

Lotissement Les Coteaux de Kerjulien

PLAN DE VENTE

Document d'Arpentage n° 1464 M du 10/12/2025

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme

Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage.

Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat.

Plan de situation (sans échelle)



AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

1. Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales des fonds supérieurs.
2. L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
3. La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée par l'acquéreur de la parcelle et son maître d'œuvre ou son constructeur avant le démarrage de la construction. En cas d'incohérence entre le plan et la réalisation sur site, l'acquéreur contactera impérativement l'aménageur.
4. Les cotes de la dalle du rez-de-chaussée devront impérativement tenir compte des cotes projet voies du lotissement, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le décret n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006.
5. Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limites de propriété.
6. Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs et correspondent au levé avant aménagement. Les références altimétriques sur les bornes doivent être vérifiées sur au moins 2 ou 3 points distincts.
7. Nous attirons l'attention des futurs propriétaires des terrains et leurs constructeurs sur le fait que les futurs projets doivent tenir compte des altimètres des chaussées qui seront réalisées, ainsi que des altimètres des niveaux finis issus des plans de récolement.
8. Chaque propriétaire devra prévoir à ses frais un puitsard pour la rétention d'eaux pluviales à la parcelle.

- LEGENDE :**
- Périmètre de l'opération
 - Point de Nivellement
 - limite de lots
 - Borne O.G.E.
 - Cotation entre points
 - Application cadastrale non contradictoire sans valeur juridique
 - Zone Constructible libre
 - Implantation possible en limite ou à 2m
 - Plan vertical limité à 3.5m de hauteur
 - Implantation possible en limite ou à 1.90m, hauteur suivant PLU
 - Accès obligatoire du lot qui comprend 2 stationnements déplaçables librement sur le lot
 - Accès obligatoire au lot 1, qui pourrait être modifié sous réserve de l'ACCORD du maître d'ouvrage, avec 2 stationnements déplaçables librement sur le lot

